

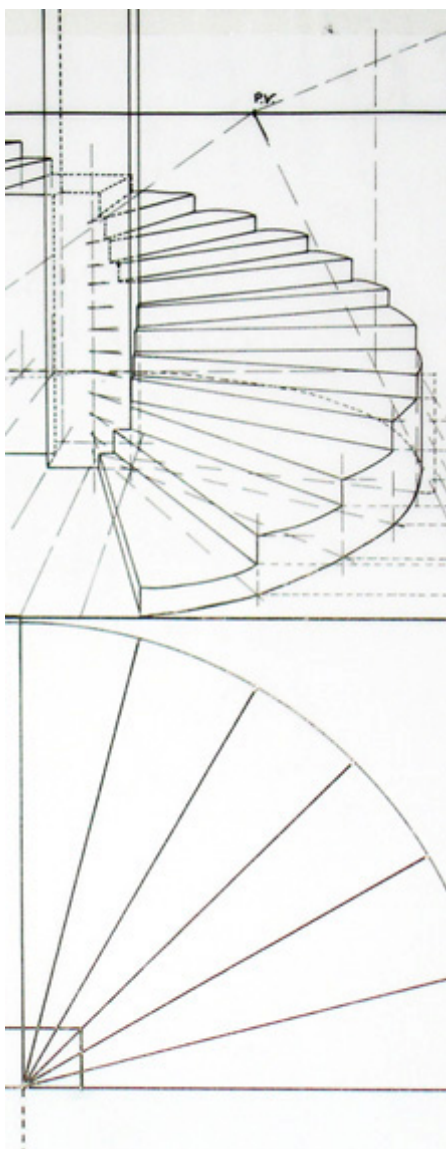
LE DROIT MORAL DE L'ARCHITECTE SUR SON ŒUVRE

Comme tout artiste sur son œuvre, l'architecte dispose d'un droit d'auteur sur l'œuvre architecturale qu'il conçoit, tout comme sur les plans, maquettes et croquis qui ont conduit à sa réalisation.

Afin de bénéficier du régime de protection prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle, l'œuvre architecturale doit toutefois remplir la condition d'originalité inhérente à toute œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur, c'est-à-dire qu'elle doit manifester l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Une fois caractérisée l'originalité de l'œuvre, le droit d'auteur reconnu à l'architecte est un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous. Il se décompose en attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi qu'en attributs d'ordre patrimonial.

Sera d'abord évoquée l'étendue du droit moral de l'architecte sur son œuvre (1) avant d'en définir les limites (2) et de passer en revue les différentes actions qui s'offrent à l'architecte dont l'œuvre a été dénaturée (3).



1. L'étendue du droit moral de l'architecte

1.1. Définition du droit moral de l'architecte

À titre préliminaire, il convient de rappeler que la protection de l'œuvre de l'architecte ne peut jouer que dès lors que l'œuvre est originale et personnelle, ce qui signifie qu'elle doit comprendre des signes distinctifs des autres œuvres.

Cette originalité de l'œuvre de l'architecte peut résider dans chacun de ses composants (plan, dessins, détails, matériaux, etc.).

Comme dans le droit commun, il appartient à l'architecte de démontrer l'originalité et l'antériorité de son œuvre, qui sont appréciées souverainement par les Tribunaux.

L'architecte a le droit d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse de plans ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu.

Ainsi, conformément à l'article L. 122-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.* »

Cette conception française du droit d'auteur permet ainsi à l'architecte de **s'opposer à la modification ou à la dénaturation de son œuvre** (sous réserve de la nature utilitaire de l'œuvre architecturale).

1.2. Exemples jurisprudentiels de dénaturation d'une œuvre

Les juges du fond apprécient souverainement les hypothèses dans lesquelles une œuvre architecturale sera considérée comme dénaturée.

En voici quelques exemples :

- prolongation de la façade d'un immeuble pour l'agrandir (*TGI Seine, 6 juillet 1966*)
- exécution de travaux de gros œuvre détruisant l'harmonie de l'ensemble, en l'absence d'impératif technique justifiant de telles modifications (*Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} décembre 1987*)
- modification d'une sculpture monumentale par retrait d'un certain nombre de ses éléments et déplacement de son emprise au sol, en l'absence d'impératif technique (*TA Grenoble, 28 octobre 1998*)
- construction de bureaux sur un portique d'un ensemble d'habitations, dégradant l'aspect extérieur du bâtiment (*CE, 5 janvier 1977*)
- réalisation de travaux sur un orgue en l'absence d'impératif esthétique, technique ou de sécurité publique (*CE, 14 juin 1999*)
- modification de l'aménagement d'une place publique excédant les nécessités techniques de la sécurité de l'ouvrage (*CAA Nantes, 27 décembre 2002*).

Le non-respect du droit moral de l'architecte est susceptible de donner lieu à une action indemnitaire de la part de l'auteur de l'œuvre : ainsi, la dénaturation d'une œuvre architecturale peut être sanctionnée par l'**octroi, à l'architecte, de dommages-et-intérêts.**

La violation du droit moral peut également être invoquée dans le cadre d'une action pénale (Cass. Crim., 3 septembre 2002, qui a retenu un cas de violation du droit moral matérialisé par peinture d'une œuvre architecturale en rose).

1.3. **Reproduction d'une œuvre architecturale**

L'architecte dispose comme tout auteur du droit d'exploiter son œuvre.

Ce droit appartient à l'auteur sa vie durant, et, à son décès, persiste au profit de ses héritiers pendant une **durée de 70 ans** (article L. 123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

La reproduction d'une œuvre est définie par l'article L. 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, comme suit : « *La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.*

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type. » [Mentions soulignées par nos soins]

Or la reproduction doit être faite avec le consentement de l'auteur de l'œuvre, sans lequel la reproduction est illicite, conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Toutefois, l'auteur ne peut refuser, dès lors que l'œuvre a été rendue publique, les reproductions prévues par l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, lequel dispose :

« *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

1^o Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2^o Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3^o Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution.

4^o La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

5^o Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat. »

Il a pu être jugé que n'est pas contrefaisante la carte postale qui reproduit l'ensemble d'une place, y compris un immeuble en particulier, dès lors que cet immeuble n'est qu'un accessoire du sujet traité et qu'il s'agit d'une œuvre publique (*CA Lyon, 1^{ère} Chambre civile, 20 mars 2003*).

Enfin, toute œuvre qui comprend la reproduction d'une autre œuvre originale doit mentionner le nom de l'auteur et avoir obtenu son consentement préalable.

2. Les limites au droit moral de l'architecte

2.1. Limites imposées par des contraintes réglementaires ou techniques

Le droit moral de l'architecte ne peut faire échec à l'**exécution des contraintes réglementaires et techniques prévues par la loi**. Ainsi, les modifications entreprises par le maître d'ouvrage sur ce fondement ne sauraient en aucun cas être assimilées à une dénaturation de l'œuvre initiale de l'architecte.

Tel sera notamment le cas lorsque :

- les travaux entrepris visent à mettre fin aux conséquences des infractions pénales constatées (en cas de violation des règles du Code du Patrimoine ou du Code de l'Urbanisme, notamment) (*Cass. Crim., 3 juin 1986*)
- les modifications ont pour objet d'assurer la mise en conformité de l'œuvre à de nouvelles prescriptions légales (*CE, 6 mai 1988*)
- l'entretien de l'immeuble impose la mise en œuvre de mesures techniques particulières (*Cass. Civ. 1^{ère}, 3 décembre 1991*)

2.2. Limites inhérentes au droit de propriété du propriétaire

Le droit moral de l'architecte ne saurait également mettre en échec le **droit de propriété** dont dispose le maître d'ouvrage (personne privée ou collectivité) sur l'édifice. En effet, l'auteur ne saurait imposer au propriétaire une intangibilité absolue de son œuvre ou un droit d'immixtion perpétuel et préalable à toute intervention du maître d'ouvrage.

C'est ainsi que :

- l'accord de l'architecte sur la modification de son œuvre ne sera pas forcément indispensable dès lors que les évolutions de la société rendent nécessaire l'adaptation d'un immeuble à destination industrielle ou commerciale, sous réserve que la nature et l'étendue de ces altérations demeurent mesurées (*Cass. Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1992*)
- les modifications sur un ouvrage public sont considérées comme légitimes si elles répondent à des considérations esthétiques, techniques ou de sécurité publique ou si elles sont légitimées par les nécessités du service public (*CE, 11 septembre 2006*).

3. Les actions ouvertes à l'architecte en cas de dénaturation de son œuvre

Deux types d'actions, qui peuvent se cumuler, sont ouverts à l'architecte lorsqu'il constate que son œuvre a été dénaturée en l'absence de consentement de sa part et alors qu'aucune nécessité technique ou réglementaire n'est rapportée.

D'une part, en cas d'urgence, l'architecte pourra **saisir le juge des référés** (du Tribunal Administratif, du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce, selon les cas) afin que soient ordonnées des **mesures conservatoires** pour faire cesser le trouble.

D'autre part, l'architecte aura également la faculté d'intenter une **action au fond** qui lui permettra d'obtenir réparation de son préjudice (sous la forme d'une indemnisation) et de voir condamner l'auteur de l'atteinte. Éventuellement, cette action pourra être doublée d'une plainte avec constitution de partie civile sur le fondement du délit de contrefaçon.

*

Cette fiche est mise gracieusement à votre disposition par ILLUSIO, en collaboration avec le Cabinet A&H AVOCATS - 24 avenue de Lamballe - 75016 PARIS - Tél. : 01 53 92 08 46 - Fax : 01 46 47 02 68 - www.a-h-avocats.com - Email : contact@a-h-avocats.com.

Pour toute mise à jour ou application pratique à une situation donnée, contactez-nous.

Date de réalisation : 14 mai 2013